

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1160 approuvant et rendant exécutoires

n° 1160

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 décembre 1951

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1952

Date du numéro
1 janvier 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 13 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 13 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2382 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant, en Côte Française des Somalis, les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n°s 1298 du 28 décembre 1948, 241 du 23 février 1949 et du 30 décembre 1949, 1154 du 18 novembre 1950

Vu l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951

Vu l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools modifié par l'arrêté n° 591 du 15 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après; CERCLE DE DJIBOUTI (Exercice 1951) 1° Rôle n° 11. — Taxe sur les tabacs et alcools (mois de novembre) : a) Tabacs 1.529.0572 b) Alcools 765.513 2.294.570f. 2° Rôle n° 10. — Taxe sur les transactions- Régularisation (mois d'octobre) 7.473.266 3° Rôle n° 9. — Cotisations établies par voie de matrices individuelles : a) Bénéfices industriels et commerciaux 26.300f b) Taxe sur le chiffre d'affaires 40.000 c) Impôt général sur le revenu 58.525 d) Taxe sur les transactions 52.000 176.825 CERCLE DE DJIBOUTI (Exercice antérieur) 43 Rôle n° 3. — Cotisations établies par voie de matrices individuelles (exercice antérieur : a) Bénéfices industriels et commerciaux 122.063f b) Taxe sur le chiffre d'affaires 174.388 c) Impôt général sur le revenu 136.893 433.344 Total général 10.378.005f Soit ; dix millions trois cent soixante dix-huit mille cinq francs Art. 2. — Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans ledit rôle, leur représentant ou ayant cause, d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 2. — Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.